Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Août 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

concernant

la conservation des objets d'art et monuments historiques.

13 août 1902.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. L'inventaire des antiquités est dressé par la Chancellerie d'Etat, conjointement avec l'archiviste cantonal et une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif (art. 3 de la loi). Il est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il relève.

Art. 2. L'inventaire comprend les rubriques suivantes:

1° Monuments appartenant à l'Etat, aux communes ou à des corporations de droit public;
2° objets d'art mobiliers du domaine public;
3° documents historiques du domaine public;
4° monuments, antiquités et documents historiques appartenant à des particuliers.

Les décisions relatives aux différents objets sont consignées sous les numéros correspondants de l'inventaire.

13 août 1902.

En ce qui concerne l'inscription sur l'inventaire des objets désignés ci-dessus et la revision de ce dernier, il n'est rien ajouté aux dispositions prévues par la loi.

Art. 3. La commission d'experts se compose de sept membres, nommés pour une période de quatre ans.

Le directeur de l'instruction publique en est d'office président.

La commission choisit parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

Le chancelier et l'archiviste cantonal font de droit partie de la commission, avec voie délibérative.

Art. 4. Le président réunit la commission d'experts aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 5. La commission pour la conservation des antiquités bernoises a les attributions suivantes :

1° Elle dresse l'inventaire des objets visés par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques ;

2° elle se renseigne sur la valeur des objets qui lui sont signalés d'autre part ;

3° elle désigne les objets qui doivent être portés sur l'inventaire et présente à la Chancellerie d'Etat les propositions y relatives ;

4° elle préavise sur les travaux de réparation, de modification ou de restauration mentionnés à l'art. 6 de la loi, ainsi que sur les déclassements d'objets inscrits sur l'inventaire (art. 5 et 10 de la loi) ;

5° elle veille d'une façon générale à ce que tous les objets visés par la loi soient portés sur l'inventaire et se met, dans ce but, en relation avec les personnes compétentes de toutes les parties du canton ;

6° elle procède à la revision de l'inventaire prévue par la loi; 13 août 1902.

7° elle présente des propositions concernant les fouilles à entreprendre et surveille celles qui se font; elle veille, en particulier, à ce que les objets exhumés de terrains appartenant à l'Etat ou à des corporations publiques ne soient point aliénés;

8° elle préavise sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de 7 fr. par séance, ou par voyage dont ils sont chargés par la commission. Il leur est alloué une indemnité de route de 20 ct. par kilomètre, aller et retour compris.

Berne, le 13 août 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

Dr GOBAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 août 1902.

Règlement

des

laboratoires de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant régler l'usage des laboratoires académiques;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Organisation intérieure.

Article premier. Chaque laboratoire est placé sous la direction du professeur chargé des cours pour lesquels le laboratoire a été créé.

Art. 2. Le professeur veille à ce que son laboratoire soit toujours propre et en bon état d'entretien. Il donne les instructions nécessaires en vue de prévenir toutes dégradations du bâtiment, des conduites du gaz et de l'eau, comme aussi du mobilier.

Art. 3. Il est tenu de veiller également à ce qu'il ne soit pas fait abus du gaz et de l'eau et à ce qu'une

stricte économie soit observée dans l'emploi des substances chimiques et autres moyens d'enseignement semblables mis à la disposition des étudiants. 20 août 1902.

Art. 4. Il est personnellement responsable des suites de toute négligence grave survenue dans l'usage du laboratoire, de la non-fermeture, par exemple, des conduites de l'eau et du gaz après les cours pratiques.

Art. 5. Les laboratoires ne doivent pas être ouverts avant sept heures du matin en été et avant huit heures du matin en hiver; ils doivent être fermés à six heures du soir au plus tard.

Art. 6. Ils resteront fermés et l'on ne devra pas y travailler les dimanches et les jours fériés.

Art. 7. Ils seront de même fermés pendant les vacances universitaires.

Exception est faite pour les laboratoires à l'usage personnel des professeurs, pour les laboratoires des cliniques et ceux dans lesquels des professeurs font des cours de vacances autorisés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 8. Il est interdit de procéder à la volatilisation ou à la production de substances dangereuses, dans les salles communes de travail, en dehors des compartiments clos.

Art. 9. Les professeurs sont autorisés à établir des dispositions réglementaires fixant des amendes en vue de la répression des négligences et des abus commis par les étudiants dans l'usage des laboratoires.

20 août 1902.

Le produit des amendes sera consacré à l'acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque de l'institut.

II. Emoluments.

Art. 10. Le laboratoire met les appareils et les substances chimiques nécessaires à la disposition des étudiants. Il sera dressé, au commencement de chaque semestre, un inventaire exact du matériel fourni pour chaque place retenue au laboratoire. Les réclamations présentées immédiatement après l'entrée en possession des objets sont seules prises en considération. Le laboratoire reprend les appareils restés intacts, à condition toutefois qu'ils aient été nettoyés et séchés. Le matériel endommagé ou usagé sera payé par les étudiants, suivant un tarif déterminé. On ne tient pas compte des substances chimiques les plus grossières.

Art. 11. Avant de pouvoir prendre possession d'une place au laboratoire, tout étudiant doit verser entre les mains de l'intendance de l'Université une finance déterminée (20 fr. pour les étudiants de la section d'analyse, et 50 fr. pour ceux de la section de préparation ou les aspirants au doctorat) et en présenter la quittance au chef du laboratoire. L'étudiant doit inscrire les objets reçus par lui dans un carnet spécial, avec indication de leur prix, et en donner quittance; dès que la valeur de ces objets atteint le montant de la finance déposée, qui sert aussi de garantie en cas de détérioration, il en sera avisé et devra verser une nouvelle finance de 20 fr. ou de 50 fr, et ainsi de suite. S'il ne se soumet pas à cette condition, le laboratoire ne lui fournit plus de matériel. A la fin du semestre, l'intendance de l'Université restitue le

montant de la différence entre la finance déposée et l'état des frais du laboratoire. 20 août 1902.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement des laboratoires de l'Université de Berne du 21 avril 1897.

Berne, le 20 août 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

Dr GOBAT.

Le Chancelier,

KISTLER.